DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE AE-6104

1. Dominance de la zone

La zone AE-6104 est une zone d'aire écologique.

2. Usages autorisés et modes d'implantation

Par catégorie fondamentale, seuls les usages des grands groupes, groupes et classes, mentionnés dans le présent article, sont autorisés à l'intérieur de la zone AE-6104.

Le mode d'implantation des bâtiments principaux des catégories fondamentales autres que « résidentielle (1) » est de type isolé, à moins d'indication contraire mentionnée à la suite de l'usage ou des usages concernés.

Les modes d'implantation des bâtiments principaux de la catégorie fondamentale « résidentielle (1) » sont dans leurs cas identifiés à la suite de chaque usage autorisé de cette catégorie.

Dans la zone AE-6104, les usages suivants sont autorisés :

1° Catégorie fondamentale Transport, communications et services publics (4)

4566 Sentier récréatif de véhicules non motorisés;
4567 Sentier récréatif pédestre;

2° Catégorie fondamentale Culturelle, récréative et de loisirs (7)

7612 Belvédère, halte et relais routier ou station d'interprétation;
7633 Espace naturel comportant un écosystème à conserver;

3° Catégorie fondamentale Immeubles non exploités et étendues d'eau (9)

9212 Réserve pour la protection de la faune;
99 Autres espaces de terrain et étendues d'eau inexploités.

3. Dispositions générales d'implantation et caractéristiques des bâtiments principaux

Dans la zone AE-6104, les dispositions générales d'implantation et caractéristiques des bâtiments principaux sont les suivantes :

1° tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul avant et arrière suivantes :

Marge avant minimale	S.O.
Marge avant maximale	S.O.
Marge arrière minimale	S.O.

2° tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul latérales minimales suivantes :

Type d'usage et mode d'implantation	Un des côtés	Deuxième côté	Somme des deux côtés
Transports, communications et services publics : isolé	S.O.	S.O.	S.O.
Culturel, récréatif et de loisirs : isolé	S.O.	S.O.	S.O.
Immeubles non exploités et étendues d'eau : isolé	S.O.	S.O.	S.O.

3° tout bâtiment principal doit respecter les caractéristiques suivantes :

Type d'usage et mode d'implantation	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimum	Nombre d'étages maximum	Dimension minimale de la façade	Profondeur minimale du bâtiment	Superficie d'implantation au sol minimale	Superficie maximale de plancher
Transports, communications et services publics : isolé	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Culturel, récréatif et de loisirs : isolé	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Immeubles non exploités et étendues d'eau : isolé	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.

4. Dispositions spéciales d'aménagement

Dans la zone AE-6104, malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, les dispositions spéciales ci-après énumérées s'appliquent.

Pour les usages autorisés dans la zone, sont prohibés tous travaux de déblai, remblai ou drainage des terres. De même, l'abattage d'arbres est prohibé au-delà des espaces consentis qui peuvent totaliser une superficie maximale de 10 % du terrain visé par un projet de conservation et qui doit être réparti comme suit :

1° 5 % maximum pour l'aménagement de sentiers;

2° 5 % maximum pour tous les aménagements suivants :

a) sentiers de bois;

b) belvédères;

c) panneaux d'interprétation;

d) allées d'accès, allées de circulation;

e) aire de stationnement.

Malgré l'alinéa précédent, une voie de circulation publique d'urgence d'une largeur maximale de six mètres non pavée et végétalisée est autorisée. Pour ce faire, les travaux de déblai, de remblai, de drainage des terres et l'abattage d'arbres sont autorisés afin de permettre la réalisation de l'assise de la voie de circulation publique.

2011, c. 66, a. 1 et 2; 2012, c. 8, a. 1.